

**ARRET N° 2016-14/CC-EL PORTANT LISTE DEFINITIVE
DES CANDIDATURES VALIDEES POUR L'ELECTION D'UN
DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
DE TOMINIAN**

(Scrutin du 4 décembre 2016)

La Cour constitutionnelle

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu** la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 15 décembre 2013) ;

- Vu** l'Arrêt n°2016-09/CC-EL du 05 septembre 2016 de la Cour constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès le 18 août 2016 du député Schadrac KEITA élu dans la circonscription électorale de Tominian ;
- Vu** le Décret n°2016-0775/P-RM du 05 octobre 2016 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale de Tominian ;
- Vu** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** le Bordereau d'envoi n°001330/MATDRE-SG du 21 octobre 2016 du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat transmettant les dossiers de candidature présentés par l'Union pour la République et la Démocratie (URD), l'Union pour la Démocratie et le Développement (UDD), l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-Maliba), l'Union Malienne du Rassemblement Démocratique Africain (UM-RDA Faso Jigi) ; le Mouvement pour l'Indépendance, la Renaissance et l'Intégration Africaine (MIRIA), l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ), le Parti de l'Indépendance, de la Démocratie et de la Solidarité (PIDS), le Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA), l'Alliance pour le Mali (APM-Maliko) et le Rassemblement pour le Développement du Mali (RpDM), relatifs à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Tominian ; reçu et enregistré au Greffe de la Cour constitutionnelle le 24 octobre 2016 à 10H 40mn sous le n°34 ;
- Vu** la proclamation le 26 octobre 2016, par la Cour constitutionnelle, des candidatures validées de l'élection législative partielle de Tominian ;

Considérant qu'à l'issue de cette proclamation, la Cour constitutionnelle a observé le délai de vingt-quatre heures (24 H) pour le dépôt d'éventuelles réclamations conformément aux dispositions des articles 67 alinéa 7 de la loi électorale et 31 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 sus visées ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de recours, aucune réclamation n'a été reçue à la Cour constitutionnelle ;

Considérant que, par la proclamation du 26 octobre 2016, la Cour a déclaré valides tous les dix (10) dossiers de candidatures déposés dans les délai et forme prescrits par la loi électorale ;

Considérant que ces dossiers remplissent au fond les conditions édictées par la loi organique n°02-010 du 5 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la loi électorale n°06-044 du 4 septembre 2006 et ses textes modificatifs ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale de Tominian :

1. **Ange Marie DAKOUO**, Cultivateur, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;
2. **Mariam DIASSANA**, Commerçante, candidate de l'Union pour la Démocratie et le Développement (UDD) ;
3. **Roger MOUNKORO**, Médecin, candidat de l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-Maliba) ;
4. **Jean de Dieu DEMBELE**, Anthropologue, candidat de l'Union Malienne du Rassemblement Démocratique Africain (UM-RDA Faso-Jigi) ;
5. **Honoré Ephien Alain KONE**, Economiste, candidat du Mouvement pour l'Indépendance, la Renaissance et l'Intégration Africaine (MIRIA) ;
6. **Nataniel DEMBELE**, Géomètre Expert, candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;
7. **Sékou THERA**, Technicien Sanitaire, candidat du Parti de l'Indépendance, de la Démocratie et de la Solidarité (PIDS) ;
8. **Pakoné Patrice DEMBELE**, Opérateur économique, candidat du Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA) ;

9. Berdougou Moussa KONE, Militaire à la retraite, candidat de l'Alliance pour le Mali (APM-Maliko) ;

10. Philippe TIENOU, Enseignant à la retraite, candidat du Rassemblement pour le Développement du Mali (RpDM).

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre, Chef du Gouvernement et au Président du Comité National de l'Égal Accès aux Médias d'État.

Article 3 : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako le trente un octobre deux mil seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 31 octobre 2016

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE